

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'EXTENSION DU CAMPING "LE CHATEAU DES MARAIS" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MUIDES SUR LOIRE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

1 - Introduction

La commune de Muides-sur-Loire appartient à la Communauté de Communes Beauce Val de Loire. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 16 décembre 2008.

Le projet concerne l'extension du camping √Le Château des Marais√ à Muides-sur-Loire, situé en zone NI au PLU, et dont l'extension porte sur des zones N et Nh, qui ne prévoient pas cette destination.

En conséquence, la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, désormais compétente en matière de PLU, doit engager une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Muides-sur-Loire pour permettre cette extension.

La déclaration de projet est soumise à enquête publique.

L'article R123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

2 - Mention des textes qui régissent l'enquête publique

2.1 - Dispositions du code de l'urbanisme

L'article L422-1 ou 422-3 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est l'EPCI.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet que les dispositions du PLU en vigueur ne permettent pas d'autoriser.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme stipule que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

Les articles R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme précisent que le dossier de déclaration de projet est adopté par délibération de la collectivité compétente en PLU, qui emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du PLU. L'article R153-16 rappelle en outre, que l'enquête publique est organisée par la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

2.2 - Dispositions du code de l'environnement

Par application de l'article L123-2 du code de l'environnement, « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur »

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement. Il est rappelé ci-après, les dispositions législatives et réglementaires.

a) PARTIE LEGISLATIVE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Articles L123-1 à L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.

Extrait : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

Articles L123-3 à L123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

b) PARTIE REGLEMENTAIRE Livre Ier

: Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur Article

R123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête Article R123-7 :

Enquête publique unique

Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-9 : Organisation de l'enquête Article

R123-10 : Jours et heures de l'enquête Article

R123-11 : Publicité de l'enquête Article R123-12 :

Information des communes

Article R123-13 : Observations, propositions du public

Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur Article

R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public Article R123-18 :

Clôture de l'enquête

Articles R123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions

Article R123-22 : Suspension de l'enquête

Article R123-23 : Enquête complémentaire

Article R123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Articles R123-25 à R123-27 : Indemnisation du commissaire enquêteur

2.3- Textes particuliers

La présente enquête publique est lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Décision n° E18000170/45 du président du tribunal administratif en date du 18 octobre 2018 désignant Monsieur Alain Van Keymeulen comme commissaire-enquêteur ;
- Arrêté n°2018/218 en date du 24 octobre 2018 du Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire organisant l'enquête publique relative à la déclaration de projet de l'extension du camping √Le Château des Marais√ à Muides-sur-Loire, emportant mise en compatibilité du PLU de Muides-sur-Loire.

3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'organisation de l'enquête publique est également un préalable à la délibération emportant mise en compatibilité du PLU.

La délibération emportant mise en compatibilité du PLU est prise par la Communauté de Communes Beauce Val de Loire (articles R153-15 à 17 du code de l'urbanisme).